



Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n° 8 incluse et à partir de la question n° 12), M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 2 et jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Anne BENEDETTO (jusqu'à la question n° 11 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET (jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 9), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 2), M. Laurent CROIZIER (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Sadia GHARET (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 11 et jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Saïd MECHAI (à compter de la question n° 8 et jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n° 9), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Marie ZEHAF (à compter de la question n° 8)

Secrétaire :

Jamal Eddine LOUHKIAR

Étaient absents :

Mme Nadia GARNIER, Mme Karima ROCHDI

Procurations de vote :

Mme Frédérique BAEHR à M. Nicolas BODIN (à partir de la question n° 9 et jusqu'à la question n° 11 incluse), M. Guillaume BAILLY à Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM (à compter de la question n° 12), Mme Julie CHETTOUH à Mme Marie ZEHAF (pour la question n° 8), M. Sébastien COUDRY à Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME (à compter de la question n° 47), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 10 incluse), M. Saïd MECHAI à Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n° 7 incluse), Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN, Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET (jusqu'à la question n° 8 incluse), Mme Marie ZEHAF à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n° 7 incluse)

OBJET : 17 - Citadelle Patrimoine Mondial - Signature de conventions de mécénat

Délibération n° 007637

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal

Publié le : 26/09/2024

Séance du 19 septembre 2024

Le Conseil Municipal, convoqué le 12 septembre 2024, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55
Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Citadelle Patrimoine Mondial - Signature de conventions de mécénat

Rapporteur : M. François BOUSSO, Conseiller Municipal Délégué

	Date	Avis
Commission n° 3	04/09/2024	Favorable unanime

Résumé :

Le projet culturel et touristique 2021-2026 présenté en municipalité du 06 décembre 2021 de la Citadelle Patrimoine Mondial et au Conseil Municipal du 19 mai 2022 vise à accroître l'attractivité du site en développant une offre nouvelle destinée à un public élargi.

Ce développement est notamment fondé sur une ouverture sur le territoire, ses acteurs dont les entreprises et fondations.

Une politique active de mécénat a été ainsi mise en place. Les engagements en cours (ou confirmés) ont permis de réunir plus d'un million d'euros sur la période 2021/2025 pour soutenir les projets de la Ville sur le site.

Afin de soutenir la programmation estivale (dont l'exposition « Dessine-moi ta planète »), la poursuite du projet de création de quatre jardins au sein du site et la restauration du moulin, les entreprises Celsius, la Fondation Engie et la sarl Pignet ont décidé d'apporter un soutien financier global à hauteur de 138 920 € à la Ville de Besançon – Direction Citadelle Patrimoine Mondial.

Atout majeur de la région Bourgogne Franche Comté et de la métropole bisontine, la Citadelle mène depuis 2021 un projet pluriannuel de développement. Inscrite dans un territoire dynamique et créatif, elle dispose en effet de potentialités qui plus que jamais doivent être mises au service d'un public le plus large, et le plus nombreux possible.

A cette fin, le choix est fait de construire pour et avec le territoire, une offre culturelle et touristique renouvelée à la hauteur d'une promesse UNESCO.

A l'échelle d'un site de 12 hectares, accueillant plus de 281 000 visiteurs par an en 2023, l'entreprise n'est possible qu'à travers un projet global qui vise à donner une perspective au lieu et à ses partenaires. Il s'étend sur la période 2021-2026 et comporte 3 axes :

- Axe 1 : Mieux accueillir les publics
- Axe 2 : Davantage animer le site
- Axe 3 : Incarner l'Unesco

Un tel projet suppose bien entendu l'ouverture sur le territoire, la fédération de ses acteurs qu'ils soient institutionnels, associatifs, économiques, culturels, sportifs...

L'objectif est que le site devienne le miroir, le révélateur d'une dynamique locale forte ; qu'en accueillant davantage d'initiatives, d'événements, le savoir-faire des entreprises et les qualités des acteurs locaux y soient palpables.

Au titre de l'animation du site (axe 2), depuis 2021, une programmation estivale étoffée a été développée. Expositions, concerts, spectacles, cinéma de plein air rythment désormais les étés de la Citadelle.

Afin de conforter ce développement estival, la Société Celsius, filiale d'ENGIE ENERGIE SERVICES a choisi de soutenir la programmation estivale dont l'exposition « Dessine-moi Ta Planète » à hauteur de 30 000 € en 2024. Un premier soutien à ce projet d'un montant équivalent avait été accordé par cette société en 2023.

Incarner l'Unesco (axe 3), c'est valoriser l'histoire du site, la rendre perceptible pour le public et donc restaurer ce qui la manifeste.

A ce titre, la restauration du moulin a été engagée en 2023.

La Citadelle de Besançon a été conçue pour soutenir un siège de 48 jours. Aussi, tous les éléments nécessaires à la vie quotidienne des soldats étaient prévus. Le moulin en constituait un élément

essentiel car il permettait la fabrication du pain, base de l'alimentation. Aujourd'hui, ce moulin à traction animale est l'un des seuls témoignages conservés qui permette d'évoquer la vie quotidienne dans la place forte, et l'un des rares exemplaires observables en France.

Ce patrimoine du début du XVIIIe siècle fait l'objet d'un projet de restauration et de mise en valeur pour le public. Il s'agit de rendre la salle et le moulin accessibles, de restaurer les parties endommagées et d'en restituer les parties manquantes, de permettre au public de faire le tour du moulin, de le mettre en valeur par un éclairage approprié, de créer une signalétique mettant en avant les résultats des études menées et des outils de médiation (maquette et modélisation 3D du moulin en mouvement). Il est prévu enfin de pouvoir, lors d'événements particuliers, remettre en mouvement la partie avant (il s'agit en effet d'un moulin double, avec deux jeux de meules).

Sensible aux projets de la Citadelle, et agissant dans les métiers du bois, l'entreprise Piguët (Franois) a souhaité soutenir la restauration du moulin dans le cadre d'un mécénat de compétence à travers la restitution de certaines parties manquantes qui n'ont pas pu être réalisées par le Lycée du bois de Mouchard autre partenaire du projet, ainsi que pour la restauration des menuiseries de la salle.

L'entreprise contribue également à la mise en accessibilité de la salle et du moulin par la réalisation de rampes pour les PMR et la réalisation d'une nouvelle porte pour la salle. Enfin, elle permet l'interprétation du moulin en réalisant des supports pour la maquette et la médiation.

Tous ces travaux seront réalisés selon les prescriptions de l'architecte du patrimoine maître d'œuvre du projet. L'ensemble de ces réalisations représente une contribution d'un montant de 58 920 euros TTC.

A la confluence des axes 1 (Mieux accueillir les publics) et 3 (Incarner l'Unesco), un projet de création de 4 jardins thématiques a été lancé en 2022.

Pour rappel, ce projet consiste à créer 4 jardins thématiques avec chacun un sens particulier au sein du site UNESCO.

- Le jardin Vauban qui présente des plantes utilisées à l'époque de la construction du site et qui étaient nécessaires à la vie des soldats et des animaux présents : alimentation, pharmacopée, fourrage (réalisé en juillet 2023).
- Le jardin du Musée de la Résistance qui s'inscrit dans l'espace mémoriel à proximité de la statue du Témoin et mettra en valeur une fleur créée pour l'anniversaire de la libération des camps, la rose de Ravensbruck (réalisé en avril 2024).
- Le jardin du Musée Comtois qui sera dédié à la flore régionale et aux croyances, contes et légendes qui y sont associés (2025)
- Le jardin du Museum d'Histoire Naturelle (2025) qui présentera des variétés en lien avec la collection d'herbiers du musée et mettra l'accent sur la flore spontanée.

Les jardins constituent un élément à part entière de l'offre Citadelle. Ils sont des lieux de médiation sur la biodiversité, de repos pour le public mais également des outils de lutte contre les effets de changement climatique au sein d'un site très minéral. Enfin, ils sont un trait d'union avec le passé, l'identité du site ou de ses musées car la Citadelle à travers son histoire a connu des périodes pendant lesquelles certains espaces étaient végétalisés (pépinières, potagers..).

Le projet Jardins de la Citadelle a ainsi été désigné lauréat du prix « architecture et paysage » du groupe Caisse des Dépôts.

La fondation ENGIE a décidé de soutenir ce projet à la hauteur de 50 000 € en 2024.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer trois conventions de mécénat avec ENGIE/CELSIUS (30 000 €), la Fondation ENGIE (50 000 €) et la Sarl PIGUET pour 58 920 €.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



M. Jamal-Eddine LOUHKIAR,
Conseiller Municipal

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT



Ville de
Besançon



CONVENTION DE MECENAT 2024

Entre

d'une part,

SARL Piguet

Représenté par Baptiste Piguet en sa qualité de Directeur général

Ci-après dénommée « SARL Piguet ou le « MECENE »

D'UNE PART,

et

La Ville de BESANCON ayant son siège 2, rue Mégevand 25034 Besançon cedex,

Représentée par **Madame Anne Vignot**, agissant en qualité de Maire, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2024,

Ci-après dénommé « **la Ville de BESANCON** » ou le « Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées individuellement une « Partie » ou collectivement les « Parties ».

SOMMAIRE

Article 1 : Objet.....	3
Article 2 : Engagements du MECENE.....	3
Article 3 : Engagements du BENEFICIAIRE	3
Article 4 : Suivi de la convention	4
Article 5 : Durée.....	4
Article 6 : Droit de propriété intellectuelle.....	5
Article 7 : Responsabilité	5
Article 8 : Cession – changement de contrôle.....	5
Article 8 : Changement de dénomination et identité visuelle	5
Article 9 : Confidentialité	6
Article 10 : Résolution.....	6
Article 11 : Force Majeure.....	7
Article 12 : Loi applicable et attribution de juridiction.....	7

PREAMBULE

Atout majeur de la région Bourgogne-Franche Comté et de la métropole bisontine, la Citadelle Patrimoine Mondial mène un projet culturel et touristique pluriannuel destiné à construire une offre culturelle et touristique à la hauteur d'une promesse UNESCO.

Pour ce faire, le site a décidé de s'ouvrir davantage aux entreprises, de devenir un écrin pour leur savoir-faire, les valeurs qu'elles incarnent.

Plus qu'un site emblématique, l'objectif est que la Citadelle devienne un projet partagé par l'ensemble des acteurs économiques, un espace de fierté permettant à ses habitants, ses entreprises de se réapproprier ce prestigieux héritage.

Le mécène, soucieux d'accompagner le bénéficiaire et de favoriser son développement et sa renommée, souhaite apporter son soutien à la restauration du moulin de la Citadelle.

La Citadelle de Besançon a été conçue pour soutenir un siège de 48 jours. Aussi, tous les éléments nécessaires à la vie quotidienne des soldats étaient prévus. Le moulin en constituait un élément essentiel car il permettait la fabrication du pain, base de l'alimentation. Aujourd'hui, ce moulin à traction animale est l'un des seuls témoignages conservés qui permette d'évoquer la vie quotidienne dans la place forte, et l'un des rares exemplaires observables en France. Ce patrimoine du début du XVIIIe siècle fait l'objet d'un projet de restauration et de mise en valeur pour le public. Il s'agit de rendre la salle et le moulin accessibles, de restaurer les parties endommagées et d'en restituer les parties manquantes, de permettre au public de faire le tour du moulin, de le mettre en valeur par un éclairage approprié, une signalétique mettant en avant les résultats des études menées et par des outils de médiation (maquette et modélisation 3D du moulin en mouvement). Il est prévu enfin de pouvoir, lors d'événements particuliers, remettre en mouvement la partie avant (il s'agit en effet d'un moulin double, avec deux jeux de meules).

L'entreprise Piguet intervient dans le cadre d'un mécénat de compétence pour la restauration du moulin, pour la restitution de certaines parties manquantes qui n'ont pas pu être réalisées par le Lycée du bois de Mouchard autre partenaire du projet, ainsi que pour la restauration des menuiseries de la salle. L'entreprise contribue également à la mise en accessibilité de la salle et du moulin par la réalisation de rampes pour les PMR et la réalisation d'une nouvelle porte pour la salle. Enfin, elle permet l'interprétation du moulin en réalisant un support de maquette ainsi qu'un habillage de coffret électrique qui sera support de médiation. Tous ces travaux respecteront le CCTP fourni et seront réalisés selon les prescriptions de l'architecte du patrimoine maître d'oeuvre du projet.

C'est dans ce cadre que les Parties ont souhaité conclure la présente Convention de Mécénat (ci-après « la Convention »).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les conditions et les modalités du mécénat entre la Société Piguet et la Ville de Besançon dans le cadre de la restauration du moulin de la Citadelle en 2024.

Article 2 : Engagements du mécène

Le mécène s'engage à apporter au bénéficiaire son mécénat de compétence à hauteur de 58 920 €.

Pour ce faire, le bénéficiaire adressera son appel de mécénat de compétence au mécène à l'adresse suivante :

SARL PIGUET
3 rue Chêne
25 770 FRANOIS

Article 3 : Engagements du bénéficiaire

3.1 Emission du reçu fiscal

Le bénéficiaire s'engage à remettre à Piguet dans le mois suivant son mécénat de compétence, un reçu fiscal établi conformément aux prescriptions fiscales (formulaire Cerfa n°11580) lui permettant de justifier les compétences qui ont été mises à disposition par le mécène.

Ce reçu devra parvenir au mécène à l'adresse suivante :

SARL PIGUET
3 rue Chêne
25 770 FRANOIS

La Ville de Besançon déclare répondre favorablement aux conditions posées par l'article 238 bis du Code général des impôts relatifs au régime fiscal des dons aux œuvres et dépenses du mécénat.

3.2 Programme de reconnaissance

La Ville de Besançon souhaite remercier le mécène de son engagement à ses côtés et cultiver leurs relations réciproques au-delà de son seul aspect financier.

Il est souligné dans le respect de la réglementation applicable aux opérations de mécénat que le présent article ne vise pas à accorder des avantages ou prestations de services au mécène ou à promouvoir ses produits et services.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le mécénat sous la forme « Avec le soutien de la société Piguet » ou le(s) signe(s) distinctif(s), (logo, emblème) du mécène de façon visible sur tous les supports de diffusion valorisant **le projet de restauration du moulin de la Citadelle**.

Ces mentions seront reproduites dans le respect des règles de communication qui s'imposent au bénéficiaire et seront soumises à la validation préalable du mécène.

Au titre de Mécène, le mécène bénéficiera de contreparties (voir article 3.5)

3.3 Communication, conférences de presse, supports de communication et inaugurations officielles

Le mécène autorise le bénéficiaire à utiliser son nom et/ou sa raison sociale par voie de citation, mention, reproduction, représentation à l'occasion de conférences de presse, d'opérations de relations publiques, d'interviews, de relations avec les médias (dossiers de presse, communiqués, etc.).

Réciproquement, le bénéficiaire autorise le mécène à utiliser son nom et son logo dans le strict cadre de la convention, afin de promouvoir l'opération de Mécénat.

La Ville de Besançon autorise le mécène à faire référence au projet et à mentionner le mécénat dans le cadre de sa communication interne et externe et à se prévaloir de sa qualité de mécène, dans les conditions définies à l'article 3.4

Elle s'engage à fournir au mécène toutes les informations et visuels nécessaires pour alimenter les supports de communication valorisant l'opération.

Le bénéficiaire déclare avoir pris toutes les précautions d'usage et faire son affaire personnelle des éventuels droits de propriété intellectuelle attachés aux dites photos dégageant ainsi le mécène de toute responsabilité à ce sujet.

3.4 Contreparties

Le bénéficiaire et le mécène sont pleinement informés qu'au regard de la doctrine fiscale (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20190807, n°120), le don ne doit pas être la contrepartie d'une prestation d'une valeur équivalente ou proche que le bénéficiaire effectue au profit du mécène. Une disproportion marquée entre le soutien en compétences apporté par le mécène et la valorisation des éventuelles contreparties fournies par le bénéficiaire doit exister pour respecter les dispositions légales relatives au mécénat. Le montant maximum des contreparties autorisées est de 25% (vingt-cinq pour cent) du montant total de la valorisation financière du mécénat de compétence stipulée dans l'article 2 de la présente convention.

Les contreparties sont définies annuellement d'un commun accord entre le bénéficiaire et le mécène.

La valorisation des contreparties octroyées au mécène est détaillée en annexe 1.

4 - Suivi de la Convention

Pour le suivi et l'exécution de la présente convention, notamment relatif au suivi des supports de communication, les interlocuteurs sont :

- Pour la Ville de Besançon : Marie-Pierre PAPAZIAN, Responsable du Service Marketing – Communication de la Citadelle de Besançon.
- Pour Piguët, Baptiste Piguët, Directeur général A ME CONFIRMER

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement en cas de changement de ces interlocuteurs.

Article 5 : Durée de la convention

La convention prend effet dès sa date de signature par les Parties et prendra fin le 31 janvier 2025.

Article 6 : Droit de Propriété Intellectuelle

Chaque Partie est autorisée à communiquer sur l'existence du mécénat. A cet effet, chaque Partie autorise à titre gratuit l'autre Partie à reproduire son nom et son logo, conformément à leurs chartes graphiques respectives et aux maquettes du logo prévues par cette charte qu'elles se communiqueront à première

demande. Il est précisé que chaque Partie dispose d'un droit d'approbation préalable de son logo avant toute reproduction par l'autre Partie.

Cette autorisation est strictement limitée à l'objet et à la durée de la convention.

Chaque Partie s'engage envers l'autre à ne pas utiliser son nom et son logo en dehors du cadre de la Convention.

Chaque Partie garantit à l'autre Partie qu'elle dispose des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'application du présent article et la garantit contre tout recours de tiers à cet égard.

La convention ne peut en aucune manière avoir pour objet ou pour effet de conférer un droit quelconque à l'une ou l'autre des Parties sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie, autre que les droits limités prévus ci-dessus.

Article 6 : Responsabilité

Il est expressément entendu que la convention ne pourra, en aucune façon, être considérée comme créant de droit ou de fait une société entre les Parties, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par chacune d'elle dans la Convention.

Article 7 : Cession de la Convention – Changement de contrôle

Sauf obligation légale ou réglementaire, aucune des Parties ne pourra transférer ou céder la convention, à titre gracieux ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. La réponse devra intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours après notification par la Partie concernée de l'opération de transfert ou de cession envisagée et ne pourra être refusée que pour des motifs légitimes.

De convention expresse entre les Parties, les transferts intra-groupes liés à des restructurations du Groupe du mécène ne sont pas concernés par les dispositions ci-dessus. Pour les besoins des présentes, le terme Groupe du mécène signifie l'ensemble des personnes morales actuelles ou futures dans lesquelles le mécène détient des participations de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Article 8 : Changement de dénomination et d'identité visuelle

Dans l'hypothèse où la dénomination sociale et/ou l'identité visuelle de l'une ou l'autre des Parties viendrait à être modifiée durant la durée de la convention, cette modification s'appliquerait immédiatement dans le cadre de la convention.

Article 9 : Confidentialité

Les Parties s'engagent l'une envers l'autre à garder confidentielles les informations relatives aux dispositions de la convention.

Les Parties s'engagent à garder confidentielles toutes les informations qui auraient été portées à leur connaissance par l'autre partie dans le cadre de la convention, s'engagent notamment à ce titre à traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres obligations confidentielles et à veiller à ce que les informations confidentielles ne soient pas divulguées, ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers.

Toute information obtenue par l'une des Parties à l'occasion de l'exécution de la convention pourra être librement utilisée par elle si elle avait connaissance de cette information avant la divulgation qui lui a été faite par l'autre Partie ou si l'information en question est tombée dans le domaine public autrement que par un manquement du bénéficiaire de l'information à ses obligations au titre de la présente clause.

La présente obligation ne fait pas obstacle à la divulgation par l'autre des Parties de toute information qu'elle serait requise de divulguer par voie légale (judiciaire ou fiscale).

Article 10 : Résolution

Dans l'hypothèse où le projet serait reporté dans le temps, le présent mécénat sera prolongé par la signature d'un avenant dans les conditions mentionnées aux présentes.

En revanche, si le projet n'avait pas lieu, en raison de mesures réglementaires d'ordre gouvernementale ou préfectorale, le bénéficiaire remboursera le mécène, à hauteur de 25% du montant total prévu à l'article 2 de la présente convention et qu'il aurait perçu, sur simple demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour toute autre raison, que celle-ci-dessus décrite, le bénéficiaire rembourse l'intégralité des sommes versées, sur simple demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque Partie pourra résilier de plein droit et sans intervention judiciaire ou extrajudiciaire la convention avant son terme en cas de manquement à ses obligations par l'autre Partie. Ce droit à résiliation pourra être exercé dix (10) jours ouvrés après une mise en demeure restée sans effet.

Cette mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Une telle résiliation s'effectuera sans indemnités de part ni d'autres et sans préjudice des autres droits et recours de la Partie demanderesse.

Toutefois, dans le cas où le même manquement se reproduirait nonobstant toute notion de délai, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Partie lésée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

De plus, la convention pourra être résiliée unilatéralement par le mécène, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire dans l'hypothèse où ce dernier, par son comportement ou ses propos :

- porterait, directement ou indirectement, gravement atteinte à l'image du mécène ;
- porterait, directement ou indirectement, atteinte à la morale publique ou sportive, à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou à l'éthique telle que prévue dans la présente convention.

Toute résiliation de la convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des Parties consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée, nonobstant les dispositions relatives au remboursement telles que prévues au présent article.

Article 11 : Force majeure

Les clauses contenues dans la convention engagent les Parties, sauf dans l'hypothèse où leur exécution est empêchée par un événement constituant un cas de force majeure.

La Partie empêchée par un cas de force majeure devra déployer ses meilleurs efforts pour remplir ses obligations découlant de la convention et devra immédiatement informer l'autre Partie dudit cas de force majeure, en fournissant des détails sur les motifs de l'inexécution provisoire. La Partie ainsi empêchée devra mettre en œuvre tous ses efforts pour reprendre l'exécution de ses obligations dans les plus brefs délais et notifier par écrit à l'autre Partie la reprise de celle-ci.

Le cas de force majeure suspendra les obligations contractuelles de la Partie qui l'invoque.

Si un événement constitutif d'un cas de force majeure a une durée d'existence de plus de trente (30) jours, les Parties se rencontreront afin d'évoquer d'un commun accord les solutions qui pourront être mises en œuvre afin de remédier aux conséquences qu'aurait entraînées cet événement.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant une période consécutive d'au moins trente (30) jours calendaires, la Partie non empêchée sera en droit de mettre fin à tout ou partie du contrat, en donnant à la Partie empêchée un préavis d'au moins quinze (15) jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

La survenance d'un cas de force majeure n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 12 : Loi applicable et attribution de juridiction

La convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèveront du Tribunal de Grande Instance de Besançon, après échec de règlement amiable entre les Parties.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

A **Besançon**, le XX septembre 2024

Pour le mécène Baptiste Piguet Sté Piguet	Pour le bénéficiaire Anne VIGNOT Ville de Besançon
--	---

ANNEXE 1 : VALORISATION DES CONTREPARTIES

Valorisation des contreparties de la société Piguet

Convention de mécénat 2024

Montant de l'apport en compétence pour l'exercice 58 920 €

Montant maximum des contreparties autorisées 14 730 €

VALORISATION DÉTAILLÉE DES CONTREPARTIES

Contreparties immatérielles en communication (10 %) 5 892 €

Opérations de relations publiques 8 838 €

VALORISATION TOTALE DES CONTREPARTIES 14 730 €

Exemples des contreparties compris dans les opérations publiques

- Dotation d'entrées gratuites diurnes à la Citadelle 1 250 €

validité déc. 2025 / 100 entrées

- Visite privatisée de l'Exposition Dessine-moi ta Planète 224 €

(20 personnes en journée) - Dates à convenir entre les parties

- Provision pour mise à disposition d'espaces réceptifs à la Citadelle

Dates et lieux à convenir entre les parties 4 500 €

- Provision pour événementiels 2025 (concerts / cinéma...) 2 864 €

CONVENTION DE MECENAT

Entre

La Fondation d'Entreprise ENGIE,

SIRET 43209024900041

Domiciliée 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche – 92930 Paris La Défense Cedex - France

Représentée par **Claire Waysand**, en qualité de Vice-Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes

Ci-après dénommée « **Fondation ENGIE** »,

d'une part,

et

Ville de Besançon,

Domiciliée 2 rue Mégevand, 25034 Besançon Cedex

SIRET 212 500 565 00016

Représentée par **Anne VIGNOT, Maire**

Ci-après dénommée, « **Ville de Besançon** »

d'autre part,

Dénommées collectivement dans le corps du texte les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Atout majeur de la région Bourgogne-Franche Comté et de la métropole bisontine, la Citadelle Patrimoine Mondial mène un projet culturel et touristique pluriannuel destiné à construire une offre culturelle et touristique à la hauteur d'une promesse UNESCO.

Pour ce faire, le site a décidé de s'ouvrir davantage aux entreprises, de devenir un écrin pour leur savoir-faire, les valeurs qu'elles incarnent.

Plus qu'un site emblématique, l'objectif est que la Citadelle devienne un projet partagé par l'ensemble des acteurs économiques, un espace de fierté permettant à ses habitants, ses entreprises de se réapproprier ce prestigieux héritage.

Le mécène, soucieux d'accompagner le bénéficiaire et de favoriser son développement et sa renommée, souhaite apporter son soutien au projet « Les jardins de la Citadelle ».

Derrière chaque jardin, une thématique, une histoire, un message. Le premier de ces espaces, le jardin Vauban, a été inauguré pendant l'été 2023. Il met en lumière les plantes utilisées au XVII-XVIIIe siècles, que ce soit pour l'alimentation ou la pharmacopée. Le second espace, le Jardin Résurrection du Musée de la Résistance et de la Déportation, a pris vie au printemps 2024 avec une roseraie riche en symboles.

Deux autres jardins sortiront de terre en 2025. L'un dédié au Musée comtois valorisant la flore régionale en lien avec les croyances, contes et légendes de Franche-Comté. Enfin, le jardin du Muséum aura pour ambition de proposer l'observation d'un écosystème régional, et de transmettre les notions de vivant et de transformation du vivant en termes d'évolutions, d'interactions et de dynamiques. Cet espace permettra de faire des liens avec les collections botaniques conservées par le Muséum et mettra l'accent également sur la flore spontanée présente sur le site.

L'objectif de ces jardins est de renforcer la biodiversité sur le site

et de contribuer à la lutte contre les îlots de chaleur, d'offrir

des espaces didactiques et conviviaux pour le public, en favorisant l'appropriation du patrimoine et le vivre ensemble. Ils constitueront des outils de sensibilisation aux enjeux liés à la biodiversité et à l'importance du végétal pour les Musées, notamment pour les jeunes générations.

Créée en 1992, la **Fondation d'entreprise ENGIE** a pour vocation de traduire en actions de solidarité l'engagement du Groupe ENGIE. Dans le prolongement des réponses métiers aux enjeux sociaux et environnementaux du Groupe, la Fondation soutient des projets philanthropiques innovants qui contribuent à construire un avenir plus harmonieux. Elle inscrit notamment son action dans l'ambition de contribuer aux Objectifs de Développement Durable (ODD). Aide d'urgence aux populations touchées par des catastrophes, Aide à l'enfance et Education, Biodiversité & accès à l'énergie, Lutte contre la pauvreté et Insertion : les quatre grandes priorités de la Fondation répondent à une exigence : prendre soin de la vie et de notre planète, répondre aux besoins des populations fragilisées ou éloignées.

Chaque année, elle accompagne plus d'une centaine de projets à travers le monde. Avec 52% de ses projets dédiés à l'accès aux énergies renouvelables et durables et à la biodiversité en 2022, la **Fondation ENGIE** s'engage année après année pour l'environnement.

Soutenir des projets à impact, participer à l'effort collectif de l'Agenda 2030 et porter la raison d'être d'ENGIE : c'est ce qui guide l'action de la **Fondation ENGIE** au quotidien.

A ce titre, la **Fondation ENGIE** a décidé d'apporter son soutien à la **Ville de Besançon** pour la mise en œuvre de son projet **de jardins à la Citadelle**.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir les modalités de mécénat que les Parties souhaitent mettre en place dans le cadre du développement du projet **jardins** à la Citadelle (ci-après le « Projet »).

Les deux jardins concernés par le mécénat, celui du Muséum et celui du Musée Comtois, constitueront - outre la création de points d'intérêt nouveaux pour l'ensemble des 280 000 visiteurs annuels de la Citadelle en autonomie – un support de nombreuses activités de médiation pour le Muséum et le Musée comtois, tant pour le public individuel que pour les groupes, notamment scolaires et jeune public en contexte de loisirs, du Grand Besançon mais aussi à plus large échelle. Les interventions pourront concerner les élèves de la maternelle à l'Université. Des animations intergénérationnelles seront également proposées, ainsi qu'avec des structures en lien avec les publics éloignés de la Culture ou en situation de handicap, renforçant ainsi le lien social et le vivre ensemble.

Le projet a pour ambition la découverte culturelle, la transmission des connaissances et de faire de ces jardins des lieux vivants, vecteurs d'émotion, de créativité et de partage. Des artistes pourront ainsi investir les jardins dans le cadre d'interventions éphémères en musique, art visuel, plastique, danse, théâtre..., comme par exemple des conteurs pour faire découvrir les légendes de Franche-Comté associées aux plantes. Le choix des contenus, du mobilier et des matériaux employés (privilégiant les ressources naturelles en circuit court) favorisera les nouveaux usages de médiation culturelle, en particulier les projets de création artistique ou encore de médiation sensorielle adaptée aux publics en situation de handicap, aux jeunes enfants et aux familles.

Il s'agit aussi à travers ce projet de faire prendre conscience aux différents publics de la richesse paysagère qui les entoure mais également de les faire réfléchir aux enjeux environnementaux : question de l'approvisionnement en eau, de la disparition de certaines plantes locales en lien avec les activités humaines, de l'impact du changement climatique sur les espèces présentes... Ainsi, des observations naturalistes seront réalisées, pour que le public puisse appréhender la notion d'écosystème, notamment dans le jardin du Muséum. Des ateliers création d'herbiers, une découverte des plantes par les sens : toucher, odorat, goût... pourront être proposés, ainsi qu'une découverte de la faune associée aux jardins (insectes...). Ces animations seront alors l'occasion de sensibiliser le public aux enjeux de la gestion raisonnée des jardins et de la protection de la biodiversité. Des partenariats avec d'autres structures proposant des animations ayant comme support le végétal pourront enrichir cette offre de médiation : Jardin botanique, Direction de la biodiversité et des espaces verts, Maison de l'environnement...

Mais au-delà d'incarner un musée, de permettre de se ressourcer, d'offrir des espaces de médiation où pourront également intervenir divers partenaires, le projet jardins permet également d'entamer la nécessaire évolution du site face aux effets du dérèglement climatique. Le site est en effet composé de bâtiments en pierre calcaire claire, extraite sur place. Il est donc construit directement sur le rocher, qui

affleure notamment dans toute la cour principale. Les températures ressenties sont donc souvent très élevées en raison de son caractère minéral. Cependant, au cours de son histoire, la Citadelle a connu également la présence d'espaces végétalisés : pépinière, potagers... Aussi, la proposition est de renouer avec cette identité passée du site en créant des espaces végétalisés permettant de faire le lien avec l'histoire de la Citadelle tout en offrant au public des zones de repos et de partage agréables qui contribueront à la régulation de la température, ainsi qu'au renforcement la biodiversité. La diversité des plantes présentées permettra ainsi d'attirer insectes et oiseaux et renforcer la présence de la faune locale sur le site. Ces espaces favoriseront également l'appropriation de ce patrimoine exceptionnel par la population, en offrant une autre manière de découvrir et de profiter du site.

La Citadelle développe déjà toute une politique de protection de la biodiversité (labellisée refuge chauves-souris et Natura 2000 pour sa colonie de Grands-rhinolophes, prise en compte des dates de nidification des faucons pèlerins et hiboux Grands ducs dans la programmation de travaux de restauration du monument, etc...). Ces jardins renforceront cette prise en compte et permettront de mieux la faire connaître au public.

Les études de conception vont avoir lieu jusqu'en septembre 2024, puis le projet sera soumis à autorisation de travaux sur monument classé à la Direction des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté. Les travaux pourront commencer en janvier 2025 pour une réalisation pour le printemps 2025. En cas de difficultés ou retards, les jardins pourraient être implantés au plus tard à l'automne 2025, d'où la date de fin de projet au 31 décembre 2025.

Le calendrier prévisionnel du Projet, ainsi qu'une description détaillée de ses principales étapes ou actions et les indicateurs de mesure des impacts figurent en *annexe 1*.

Article 2 : Engagements de la Fondation ENGIE

2.1. La **Fondation ENGIE** s'engage à apporter à la **Ville de Besançon** un don en numéraire affecté au Projet d'une valeur globale de 50.000 € (**cinquante mille euros**).

La subvention sera affectée aux postes budgétaires suivants : **conception et réalisation des jardins, y compris plantations, mobilier et interprétation** (voir le détail en *annexe 2*).

Le soutien financier de la **Fondation ENGIE** sera versé en 3 échéances suivant l'avancement du Projet comme mentionné dans l'*annexe 3*.

Les versements sont conditionnés par la remise de justificatifs établissant le bon déroulement du Projet.

Tout versement donnera lieu à l'établissement d'un appel de fonds que **la Ville de Besançon** fera parvenir à la **Fondation ENGIE**, selon les modalités adressées par tous les moyens par la **Fondation ENGIE**, accompagné le cas échéant de tous éléments justificatifs permettant le déblocage des fonds (coordonnées bancaires mentionnées dans l'*annexe 3*).

2.2. Aucun dépassement financier ne sera pris en charge par la **Fondation ENGIE**, à l'exception de ceux préalablement acceptés de manière expresse par cette dernière. Dans ce cas, un avenant à la Convention devra être signé entre les Parties.

Article 3 : Engagements de la Ville de Besançon

3.1. La **Ville de Besançon** s'engage à affecter le don de la **Fondation ENGIE** exclusivement à la réalisation du Projet, à l'exclusion de toute autre utilisation des fonds.

3.2. Dans le respect des principes et instructions fiscales qui gouvernent l'octroi de contreparties par une association à ses mécènes, et en particulier dans le respect d'une disproportion marquée entre la valeur du don et celles desdites contreparties, il est prévu que **la Ville de Besançon** prenne les engagements suivants, dès l'entrée en vigueur de la Convention et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans le cadre de la communication relative au Projet, sauf demande contraire de la **Fondation ENGIE**, **la Ville de Besançon** s'engage à :

- mentionner le soutien de la **Fondation ENGIE** en apposant le logo « Fondation ENGIE » figurant en annexe 4 ou en mentionnant le mécène sur l'ensemble des supports relatifs au Projet, à savoir notamment : panneaux d'information, dépliants, affiches, dossiers de presse, invitations, ... et sur son site Internet,
- soumettre pour avis, dans un délai raisonnable, pour BAT l'ensemble des supports où figurent le logo et la mention de la **Fondation ENGIE** ;
- ne pas porter atteinte au nom ou à l'image de la **Fondation ENGIE** et/ou ENGIE, par des comportements ou des propos contraires aux valeurs portées par la charte éthique de ENGIE.

En aucun cas, **la Ville de Besançon** ne peut faire usage du nom de la **Fondation ENGIE**, ou de l'une quelconque des marques de ENGIE, dans le cadre de sa communication au public en dehors de celle liée strictement au Projet.

La Ville de Besançon n'accorde aucune autre contrepartie proportionnée au don que celle relative à la communication du Projet, directe ou indirecte, à la **Fondation ENGIE**, qui l'accepte et réitère sa volonté de consentir son soutien de façon totalement libre et désintéressée.

3.3 L'action de mécénat réalisée par le mécène est susceptible d'ouvrir droit à un crédit d'impôt à hauteur de 60% du montant de ce don dans les conditions fixées à l'article 238 bis du CGI.

La Ville de Besançon adressera à la **Fondation ENGIE** dès la signature de la Convention à chaque exercice et au plus tard dans les 3 mois de la clôture du mécénat un reçu attestant du montant reçu conforme à la réglementation en vigueur, notamment le 5bis de l'article 238 bis du Code général des impôts.

Le montant figurant sur ce reçu correspondra au montant du don consenti par la **Fondation ENGIE**.

Ce reçu devra parvenir à la **Fondation ENGIE**, par mail (severine.watteble@engie.com), et par courrier à l'adresse suivante :
Fondation ENGIE, 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche – 92930 Paris La Défense Cedex.

3.4. La Ville de Besançon s'engage à informer régulièrement la **Fondation ENGIE** de l'avancée du Projet.

La Ville de Besançon s'engage, en outre, à informer sans délai la **Fondation ENGIE** de tout élément de quelque nature que ce soit qui pourrait retarder, modifier ou compromettre l'exécution du Projet.

La Ville de Besançon s'engage à communiquer à la **Fondation ENGIE** un rapport intermédiaire de réalisation du Projet et de communication le **selon l'échéancier** stipulé en annexe 3, auquel elle joindra des pièces justificatives (photos, dossier de presse...), ainsi qu'un rapport final à l'issue de l'exécution de la Convention, précisant les indicateurs de mesure des impacts définis ensemble et leur taux de réalisation.

La Ville de Besançon s'engage à fournir à la **Fondation ENGIE** un état détaillé de l'affectation du don versé avec le rapport intermédiaire et un compte rendu financier comprenant le bilan comptable et le compte de résultat à l'issue de l'année d'exécution de la Convention. Ces documents devront être établis dans la monnaie locale d'exécution du projet avec une équivalence en euros. Il est rappelé que dans l'éventualité où ces documents ne permettraient pas d'établir la bonne utilisation des fonds, la **Fondation ENGIE** se réserve le droit de suspendre les paiements, et à défaut de disposer des justificatifs utiles de résilier la Convention.

3.5. La Ville de Besançon autorise ENGIE et la **Fondation ENGIE** à mentionner le présent mécénat dans le cadre de leur communication interne et externe sur tout support : : éditions, panneaux d'exposition, intranet, internet, vidéo, support presse donnant lieu ou non à achat d'espace et sur tout

support connu et inconnu à ce jour. **La Ville de Besançon** s'engage à mentionner sur le site internet de la Citadelle le lien vers le site de **la Fondation ENGIE** : <https://fondation-engie.com>.

Pour l'usage de ses besoins, **la Fondation ENGIE** pourra avoir besoin de photos, films. Il est entendu que **la Ville de Besançon** apportera les attestations nécessaires de droit à l'image et ne sera en aucune manière tenu responsable d'un quelconque retour sur l'usage des éléments fournis par **la Ville de Besançon**.

3.6. Lorsque **la Ville de Besançon** transmet à ENGIE et **la Fondation ENGIE** des éléments tels que photographies, textes, interviews, dessins, logos, ce partenaire devra s'assurer que ces éléments peuvent être librement utilisés par ENGIE et **la Fondation ENGIE** dans le cadre de leur communication en relation avec le Projet (hors achat d'espace), leurs activités de mécénat ou leurs actions de solidarité, et lui en garantit l'exploitation paisible.

Afin de permettre à **la Fondation ENGIE** de réaliser tout reportage photographique ou filmé en relation avec le Projet et dont les Parties seront convenues, **la Ville de Besançon** fera son affaire personnelle d'obtenir les autorisations telles que le droit à l'image nécessaires à l'exploitation paisible de ces reportages dans le cadre des actions de communication en relation avec le Projet (hors achat d'espace), les activités de mécénat ou les actions de solidarité.

Article 4 : Non concurrence

La Ville de Besançon s'engage à informer **la Fondation ENGIE** de tout nouveau partenariat ayant trait à l'objet de la Convention.

Il est d'ores et déjà entendu que ces nouveaux partenaires ne seront pas des concurrents du Groupe ENGIE ou ne porteront pas de valeurs en contradiction avec les valeurs portées par la Charte éthique du Groupe ENGIE. Ainsi, en particulier, ils ne pourront appartenir au secteur de l'énergie ou avoir une activité qui pourrait porter atteinte à l'environnement.

Article 5 : Ethique, Responsabilité Sociale et Environnementale

Les Parties s'engagent à respecter les engagements en matière d'éthique, de développement durable, et de responsabilité environnementale et sociétale tels qu'ils sont stipulés dans la documentation de référence du Groupe ENGIE, ainsi que dans son Plan de Vigilance; ces engagements sont disponibles sur le site web www.engie.com, notamment, la Charte Ethique, Le Guide Les Pratiques de l'Ethique et les Principes de la relation commerciale.

Les Parties déclarent avoir respecté et s'être conformées, lors des six années précédant la signature de la présente Convention, aux normes de droit international et de droit national applicables au Projet, relatives :

- Aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment, l'interdiction de (a) recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire; (b) toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses prestataires ;
- Aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme ;
- Aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes ;
- A la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- Au travail, à l'immigration, à la prohibition du travail clandestin ;
- Au respect de l'environnement dans la conception du produit, la fabrication, l'utilisation et l'élimination ou le recyclage ;
- Aux infractions pénales économiques, notamment corruption, fraude, trafic d'influence, escroquerie, vol, abus de bien social, contrefaçon, faux et usage de faux, et incriminations voisines ou connexes (ou toute infraction équivalente dans le droit national applicable au Contrat) ;
- A la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- Au droit de la concurrence.

La Ville de Besançon respecte et fait respecter par ses propres fournisseurs et sous-traitants ainsi que tout tiers intervenant sur lesdits travaux ou prestations les normes de droit international ou national applicables relatifs aux matières listées ci-dessus.

A la réception d'une demande écrite de la part de **la Fondation ENGIE**, **la Ville de Besançon** fera évaluer, à ses frais par un tiers désigné par **la Fondation ENGIE**, sa performance en matière d'environnement, d'éthique, de droits humains et d'achats durables. A défaut d'évaluation avant la date de signature du contrat, **la Ville de Besançon** s'engage à obtenir ladite évaluation dans un délai de 6 mois à compter de cette date. A l'issue de cette date, l'absence d'évaluation sera considérée par **la Fondation ENGIE** comme un manquement contractuel conférant le droit à **la Fondation ENGIE** de procéder à la suspension et/ou à la résiliation de la Convention

S'agissant de ses propres activités, **la Ville de Besançon** s'engage à collaborer activement et à agir de manière à permettre **la Fondation ENGIE** de se conformer aux obligations légales qui lui sont imparties en matière de devoir de vigilance.

A ce titre, **la Ville de Besançon** collabore notamment à la mise en œuvre des mesures prévues au Plan de Vigilance comme susmentionné (cartographie des risques, mécanisme d'alerte et de recueil des signalements...) et alerte sans délai le Client de toute atteinte grave ou de tout élément pouvant constituer une atteinte grave, aux normes susmentionnées, dans le cadre de sa relation avec le Client.

La Fondation ENGIE dispose de la faculté de solliciter à tout moment du Nom de l'association la preuve qu'il s'est bien conformé aux prescriptions de la présente clause et de procéder ou de faire procéder à tout moment sous réserve de notification préalable et à ses propres frais, à des audits. En cas d'audit, le Nom de l'association s'engage à donner un droit d'accès aux personnels du Client, à ses locaux et à ses sites et à communiquer toutes informations et/ou documentations que **la Fondation ENGIE** pourrait solliciter lui permettant de mener à bien cet audit.

Toute violation par **la Ville de Besançon** des dispositions du présent article constitue un manquement contractuel conférant le droit à **la Fondation ENGIE** de procéder à la suspension et/ou à la résiliation de la Convention.

Article 6 : Données personnelles

Les Parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles, et des recommandations de l'autorité de contrôle compétente, à savoir la CNIL. Les Loi(s) de Protection des Données Personnelles désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement européen » ou « Règlement 2016/679 ») ; ainsi que toute législation ou réglementation relative à la protection des Données Personnelles applicable aux Traitements effectués en application du présent Convention.

Article 7 : Durée, résiliation et recours

7.1. La Convention prendra effet à sa date de signature par l'ensemble des Parties jusqu'au 31 décembre 2025.

Tout nouvel accord de partenariat devra faire l'objet d'une nouvelle convention, aucune reconduction tacite de la Convention ne sera admise.

7.2. Dans l'hypothèse où le Projet serait reporté, les Parties auront la faculté de maintenir le présent mécénat, le report des délais devant être constaté par voie d'avenant. Les paiements liés à l'avancement du Projet seront en toute hypothèse suspendus de plein droit jusqu'à accord entre les Parties.

7.3. Dans l'hypothèse où le Projet ne serait pas réalisé, quelle qu'en soit la raison, y compris la force majeure, les Parties ayant convenu que les sommes versées doivent être affectées exclusivement à la réalisation du Projet, **la Ville de Besançon** s'engage à rembourser à **la Fondation ENGIE** l'intégralité de la somme versée, à première demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du courrier recommandé A/R.

La Convention serait résiliée de plein droit après constatation de l'impossibilité de réaliser le Projet, sans formalité de quelque nature que ce soit.

7.4. Au cas où pour une cause quelconque l'une des Parties viendrait à manquer à ses obligations au titre de la Convention et si malgré une mise en demeure adressée par la Partie s'estimant lésée avec un préavis de trente (30) jours elle n'exécutait pas en partie ou totalité les obligations à sa charge et ne remédiait pas à ses manquements, l'autre Partie pourra, si elle le désire, résilier la Convention sans formalité, notamment judiciaire, autre que l'envoi d'une lettre recommandée AR indiquant son intention de se prévaloir de la présente stipulation.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation, par la Partie demandant la résiliation, à des dommages et intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8 : Responsabilité

La Ville de Besançon exerce son activité sans aucun lien de subordination à l'égard de **la Fondation ENGIE**, la responsabilité de chacune des Parties étant limitée aux engagements pris par chacune d'elles dans la Convention.

En conséquence, il est entendu que la responsabilité de **la Fondation ENGIE** ne saurait être recherchée pour tout fait de **la Ville de Besançon** dans le cadre de la Convention, sa participation n'étant que financière.

Article 9 : Confidentialité

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée de la présente Convention et pour une durée de cinq (5) ans après son expiration ou sa résiliation, à conserver la plus stricte confidentialité concernant le contenu de la présente Convention, et plus généralement concernant l'ensemble des informations relatives aux activités des Parties, de leurs filiales et sociétés affiliées échangées dans le cadre du Projet.

Article 10 : Clauses diverses

10.1. Le fait, pour une Partie d'omettre en une ou plusieurs occasions de se prévaloir d'une ou plusieurs dispositions de la Convention, ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par cette Partie à s'en prévaloir ultérieurement.

10.2. Chaque Partie aux présentes est une personne morale indépendante, tant juridiquement que financièrement, laquelle agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité. L'affectio societatis est formellement exclu.

Article 11 : Litiges

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties conviennent de tenter une conciliation amiable. Si cela s'avérait impossible, le litige serait alors porté devant la juridiction compétente du ressort du Tribunal de Paris.

Fait à Paris, le

en 3 exemplaires originaux

Pour la Ville de Besançon

Pour la Fondation d'Entreprise ENGIE

Anne VIGNOT
Maire de la Ville de Besançon

Annexe 1 : Calendrier prévisionnel du Projet, description détaillée des étapes ou actions et indicateurs de mesure des impacts

Calendrier prévisionnel :

Septembre 2024 : remise de l'AVP des jardins et dépôt de la demande d'autorisation auprès de la DRAC BFC

Septembre-octobre 2024 : inventaire en interne de la biodiversité existante à l'emplacement des futurs jardins.

Janvier-mars 2025 : travaux de terrassement et plantations

Avril 2025 : ouverture des jardins

Avril-décembre 2025 : animations dans les jardins (c'est dans cette phase que seront analysés les impacts en termes de sensibilisation) et inventaire en interne de la biodiversité existante dans les jardins.

A noter qu'en cas d'autorisation tardive de la part des Monuments historiques, la réalisation des travaux pourrait être reportée à l'automne 2025.

Indicateurs :

Vérification que les objectifs sont atteints pour les jardins et qu'ils sont bien des :

- lieux de repos et ressourcement
- lieux de médiation
- lieux de biodiversité
- lieux contribuant à la réduction des îlots de chaleur

Analyse quantitative :

Fréquentation des jardins en nombre de visiteurs

Nombre d'animations proposées dans les jardins

Nombre de participants aux animations proposées dans les jardins

Observation des espèces animales présentes dans les jardins (insectes, voire reptiles) (années 2026 et suivantes) en lien avec l'OPI (sciences participatives)

Enregistrement des températures dans les jardins (et état 0 avant le jardin) et sur le reste du site pendant les fortes chaleurs (années 2025-2026), sous réserve de trouver un partenaire capable de proposer un protocole pertinent (peut-être que des collaborateurs ENGIE pourraient mener ce genre de démarche ?).

Analyse qualitative :

Thématiques abordées pour les animations : adaptation au changement climatique, gestion différenciée des zones herbacées...

Analyse des retours visiteurs sur les jardins dans les réseaux sociaux concernant la citadelle (années 2025-2026)

Observation des espèces animales présentes dans les jardins (insectes, voire reptiles) (années 2026 et suivantes)

Annexe 2 : Budget prévisionnel

- **Conception des jardins et suivi des travaux (honoraires paysagiste et architecte) : 25 000 €**
- **Création des jardins (compris cheminements perméables) : 105 000 €**
- **Mobilier et supports d'interprétation : 30 000 €**
- **Achat des végétaux et plantations : 30 000 €**
- **Total : 190 000 €**

Plan de financement (août 2024)

Caisse des dépôts et consignations : 40 000

Banque populaire BFC : 20 000

Fondation Engie : 50 000

Ville de Besançon : 80 000



Annexe 3 : Calendrier de remise de bilan(s) et paiements

Bilan avancée du projet fin 2024 + paiement avance en DM3 (40% ?)

Bilan avancée du projet printemps 2025 + Paiement (50%)

Bilan définitif projet fin 2025 + paiement solde (10% ?)

Coordonnées bancaires



Annexe 4 : 4 Logo Fondation ENGIE



CONVENTION DE MECENAT

Entre

d'une part,

La Société CELSIUS, SAS au capital de 30000 euros, dont le siège social est situé 9 rue Edouard Belin 25000 Besançon, immatriculée au RCS de Besançon sous le numéro 844 606 785, filiale de ENGIE ENERGIE SERVICES dont l'enseigne commerciale est ENGIE Solutions,

Représenté par **Monsieur Barthélémy FOUBERT**, en sa qualité de Co-Gérant de la société SECIP

Ci-après dénommée « **ENGIE Solutions** » ou le « MECENE »

D'UNE PART,

et

La Ville de BESANCON ayant son siège 2, rue Mégevand 25034 Besançon cedex,

Représentée par **Madame Anne Vignot**, agissant en qualité de Maire, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2022.

Ci-après dénommé « **la Ville de BESANCON** » ou le « Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées individuellement une « Partie » ou collectivement les « Parties ».

SOMMAIRE

Article 1 : Objet3

Article 2 : Engagements du MECENE3

Article 3 : Engagements de BENEFICIAIRE4

 3.1 Contreparties accordées au MECENE.....4

 3.2 Remise d'un reçu.....5

Article 4 : Durée de la Convention.....5

Article 5 : Exclusivité du mécénat5

Article 6 : Droit de Propriété Intellectuelle5

Article 7 : Responsabilité6

Article 8 : Cession de la Convention – Changement de contrôle.....6

Article 9 : Changement de dénomination et d'identité visuelle.....6

Article 10 : Confidentialité6

Article 11 : Résolution7

Article 12 : Force majeure.....8

Article 13 : Ethique – Santé Sécurité - Responsabilité sociétale et environnementale.....8

Article 14 : Dispositions générales9

Article 15 : Loi applicable et attribution de juridiction10

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Citadelle, chef d'œuvre de Vauban, construite entre 1668 et 1683, inscrite au Patrimoine Mondial de l'UNESCO depuis 2008, est un haut lieu de culture et de tourisme.

La Ville de Besançon assure la gestion du site et de ses musées, la valorisation de l'ensemble des fortifications bisontines de Vauban inscrites sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ainsi que l'exploitation et le développement du site.

Atout majeur de la région Bourgogne Franche Comté et de la métropole bisontine, la Citadelle s'inscrit dans un territoire dynamique et créatif.

Afin de se renouveler, de construire une offre culturelle et touristique à la hauteur d'une promesse UNESCO, le site a décidé de s'ouvrir davantage aux entreprises, de devenir un écrin pour leurs savoir-faire, les valeurs qu'elles portent.

Plus qu'un site emblématique, l'objectif est que la Citadelle devienne un projet partagé par l'ensemble des acteurs économiques, un espace de fierté permettant à ses habitants, ses entreprises de se réapproprier ce prestigieux héritage.

ENGIE Solutions, via sa filiale CELSIUS est un acteur local dans le domaine des réseaux de chaleur et de l'énergie renouvelable implantées à Besançon.

Le Groupe ENGIE, inscrit la croissance responsable au cœur de ses métiers pour relever les grands enjeux énergétiques et environnementaux : répondre aux besoins en énergie, assurer la sécurité d'approvisionnement, lutter contre les changements climatiques et optimiser l'utilisation des ressources.

Les actions de mécénat menées par ENGIE, dans les pays où il est présent, illustrent sa responsabilité sociétale et son engagement citoyen. Le respect des règles de développement durable et l'ancrage territorial complètent le sens de ces actions au travers d'actions de solidarité, d'insertion, de valorisation des hommes, de leur patrimoine et de leur environnement.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les conditions et les modalités du mécénat entre ENGIE Solutions et la Ville de Besançon dans le cadre des activités événementielles de l'été-automne 2024 dont l'exposition « Dessine-moi ta planète ». Proposée jusqu'au 3 novembre 2024, cette exposition-parcours en 10 étapes sur les traces croisées du Petit Prince et de l'institution scientifique et pédagogique Deyrolle, invite à porter un œil curieux sur le monde tout en questionnant les enjeux environnementaux et sociaux d'aujourd'hui.

Article 2 : Engagements du MECENE

Convention de mécénat

Le MECENE s'engage à apporter au BENEFICIAIRE pour son soutien la somme de 30000 € nets (**TRENTE MILLE EUROS** euros) pendant la durée de la Convention.

Ce paiement se fera en **2** versements :

- **15000** euros nets après signature de la Convention
- **15000** euros nets 2 mois après signature

Pour ce faire, le BENEFICIAIRE adressera ses appels de fonds au MECENE –
A l'attention de Sophie CHAPUIS
CELSIUS
9, rue Edouard Belin – 25000 BESANCON

Article 3 : Engagements de BENEFICIAIRE

3.1 Contreparties accordées au MECENE

Dans le respect des principes et instructions fiscales qui gouvernent l'octroi de contreparties par une association à ses mécènes, et en particulier dans le respect d'une disproportion marquée entre la valeur du don et celles desdites contreparties, il est prévu que le BENEFICIAIRE prenne les engagements suivants, dès l'entrée en vigueur de la Convention et pendant toute la durée de celle-ci :

Il est prévu que LE MÉCÈNE pourra se faire consentir les contreparties suivantes pour un montant maximum autorisés de 7 500 € (soit 25 % du don) réparties comme suit :

- Contreparties immatérielles en communication représentant 10 % du montant du don soit 3 000 €

Logo ou citation sur les outils de communication en lien avec l'objet du mécénat : affiches, site internet, mur des donateurs

- Contreparties complémentaires pour un montant maximal de 4 500 € détaillées ci-dessous :

- **Entrée Citadelle** (12,50 / entrée) validité fin décembre 2025 / 120 places soit 1 500 €
- **Place de cinéma en plein à la Citadelle** (5 € / place) validité les jeudis soir jusqu'au 29 août 2024 sur réservation / 50 places soit 250 €
- **une visite pour un groupe de jeunes (maximum 25) provenant des quartiers prioritaires** / valeur 350 €
- **Provision pour mise à disposition d'espaces réceptifs à la Citadelle** / 2 400 €

Il est convenu que la Citadelle devra :

- Soumettre pour accord écrit du MÉCÈNE 48h minimum avant la production des supports de communication l'ensemble des supports sur lesquels figureront le logo et la mention de ENGIE.
- Informer le MECENE de l'avancée projets et des événements liés aux projets.

Convention de mécénat

- Associer le mécène à l'ensemble des événements organisés dans le cadre de ces projets.
- Autoriser le MECENE à mentionner ce mécénat dans les supports suivants :
 - site Internet du mécène
 - Web TV du Mécène
 - documents officiels du Mécène dont le rapport d'activité
 - locaux du Mécène

3.2 Remise d'un reçu

Le BENEFICIAIRE déclare être habilité à recevoir les dons et à émettre un reçu fiscal au titre du mécénat d'entreprise conformément à l'article 238bis du code général des impôts et à l'instruction 4C5-04 du 13 juillet 2004.

Le BENEFICIAIRE s'engage en conséquence à faire parvenir au MÉCÈNE par retour de courrier dès versement du don, un reçu dûment signé et établi conformément à la réglementation en vigueur, afin de permettre au MÉCÈNE de pouvoir justifier auprès de l'administration fiscale du don effectué.

Le montant figurant sur ce reçu correspondra au montant du don consenti par le MECENE.

Ce reçu devra parvenir au MÉCÈNE à l'adresse suivante :

A l'attention de Sophie CHAPUIS
CELSIUS
9, rue Edouard Belin 25000 BESANCON

Article 4 : Durée de la Convention

La Convention prend effet entre les Parties le **1er juillet 2024** et prend fin le **31 décembre 2024**.

Tout nouveau mécénat fera l'objet d'une nouvelle convention écrite, aucune reconduction tacite n'étant admise.

Article 5 : Exclusivité du mécénat

Le BENEFICIAIRE s'engage à ne pas associer directement ou indirectement aux actions menées avec le MÉCÈNE d'autres entreprises privées du même secteur économique que ce dernier, à savoir : la conception et/ou la réalisation et/ou la gestion et/ou l'exploitation-maintenance de réseaux de chaud et de froid urbain, sauf autorisation expresse donnée par ENGIE Solutions.

Article 6 : Droit de Propriété Intellectuelle

Chaque Partie est autorisée à communiquer sur l'existence du mécénat. A cet effet, chaque Partie autorise à titre gratuit l'autre Partie à reproduire son nom et son logo, conformément à leurs chartes graphiques respectives et aux maquettes du logo prévues par cette charte qu'elles se communiqueront à première demande. Il est précisé que chaque Partie dispose d'un droit d'approbation préalable de son logo avant toute reproduction par l'autre Partie.

Cette autorisation est strictement limitée à l'objet et à la durée de la Convention.

Chaque Partie s'engage envers l'autre à ne pas utiliser son nom et son logo en dehors du cadre de la Convention.

Chaque Partie garantit à l'autre Partie qu'elle dispose des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'application du présent article et la garantit contre tout recours de tiers à cet égard.

La Convention ne peut en aucune manière avoir pour objet ou pour effet de conférer un droit quelconque à l'une ou l'autre des Parties sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie, autre que les droits limités prévus ci-dessus.

Article 7 : Responsabilité

Il est expressément entendu que la Convention ne pourra, en aucune façon, être considérée comme créant de droit ou de fait une société entre les Parties, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par chacune d'elle dans la Convention.

En conséquence, il est entendu que la responsabilité du MÉCÈNE ne saurait être recherchée pour tout fait du BÉNÉFICIAIRE dans le cadre de la Convention, sa participation n'étant que financière.

Article 8 : Cession de la Convention – Changement de contrôle

Sauf obligation légale ou réglementaire, aucune des Parties ne pourra transférer ou céder la Convention, à titre gracieux ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. La réponse devra intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours après notification par la Partie concernée de l'opération de transfert ou de cession envisagée et ne pourra être refusée que pour des motifs légitimes.

De convention expresse entre les Parties, les transferts intra-groupes liés à des restructurations du Groupe du MÉCÈNE ne sont pas concernés par les dispositions ci-dessus. Pour les besoins des présentes, le terme Groupe du MÉCÈNE signifie l'ensemble des personnes morales actuelles ou futures dans lesquelles le MÉCÈNE détient des participations de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Article 9 : Changement de dénomination et d'identité visuelle

Dans l'hypothèse où la dénomination sociale et/ou l'identité visuelle de l'une ou l'autre des Parties viendrait à être modifiée durant la durée de la Convention, cette modification s'appliquerait immédiatement dans le cadre de la Convention.

Par ailleurs, le MÉCÈNE pourra faire le choix de remplacer la dénomination et le logotype associé, ou d'inclure dans tout ou partie de la communication précitée ci-avant, une marque utilisée pour la commercialisation de ses produits ou services.

Article 10 : Confidentialité

Convention de mécénat

Les Parties s'engagent l'une envers l'autre à garder confidentielles les informations relatives aux dispositions de la Convention.

Les Parties s'engagent à garder confidentielles toutes les informations qui auraient été portées à leur connaissance par l'autre partie dans le cadre de la Convention, s'engagent notamment à ce titre à traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres obligations confidentielles et à veiller à ce que les informations confidentielles ne soient pas divulguées, ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers.

Toute information obtenue par l'une des Parties à l'occasion de l'exécution de la Convention pourra être librement utilisée par elle si elle avait connaissance de cette information avant la divulgation qui lui a été faite par l'autre Partie ou si l'information en question est tombée dans le domaine public autrement que par un manquement du BENEFCIAIRE de l'information à ses obligations au titre de la présente clause.

La présente obligation ne fait pas obstacle à la divulgation par l'autre des Parties de toute information qu'elle serait requise de divulguer par voie légale (judiciaire ou fiscale).

Article 11 : Résolution

Dans l'hypothèse où le projet serait reporté dans le temps, le présent mécénat sera prolongé par la signature d'un avenant dans les conditions mentionnées aux présentes.

En revanche, si le projet n'avait pas lieu, en raison de mesures réglementaires d'ordre gouvernementale ou préfectorale, le BENEFCIAIRE rembourse le MÉCÈNE, au-delà de 25% du montant total prévu à l'article 2 de la présente convention et qu'il aurait perçu, sur simple demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour toute autre raison, que celle-ci-dessus décrite, le BENEFCIAIRE rembourse l'intégralité des sommes versées, sur simple demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque Partie pourra résilier de plein droit et sans intervention judiciaire ou extrajudiciaire la Convention avant son terme en cas de manquement à ses obligations par l'autre Partie. Ce droit à résiliation pourra être exercé dix (10) jours ouvrés après une mise en demeure restée sans effet.

Cette mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Une telle résiliation s'effectuera sans indemnités de part ni d'autres et sans préjudice des autres droits et recours de la Partie demanderesse.

Toutefois, dans le cas où le même manquement se reproduirait nonobstant toute notion de délai, la Convention pourra être résiliée de plein droit par la Partie lésée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

De plus, la Convention pourra être résiliée unilatéralement par le MECENE, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au BENEFCIAIRE dans l'hypothèse où ce dernier, par son comportement ou ses propos :

- porterait, directement ou indirectement, gravement atteinte à l'image du MÉCÈNE;
- porterait, directement ou indirectement, atteinte à la morale publique ou], à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou à l'éthique telle que prévue à l'article 13 de la présente convention.

Toute résiliation de la Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des Parties consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée, nonobstant les dispositions relatives au remboursement telles que prévues au présent article.

Article 12 : Force majeure

Les clauses contenues dans la Convention engagent les Parties, sauf dans l'hypothèse où leur exécution est empêchée par un événement constituant un cas de force majeure.

La Partie empêchée par un cas de force majeure devra déployer ses meilleurs efforts pour remplir ses obligations découlant de la Convention et devra immédiatement informer l'autre Partie dudit cas de force majeure, en fournissant des détails sur les motifs de l'inexécution provisoire. La Partie ainsi empêchée devra mettre en œuvre tous ses efforts pour reprendre l'exécution de ses obligations dans les plus brefs délais et notifier par écrit à l'autre Partie la reprise de celle-ci.

Le cas de force majeure suspendra les obligations contractuelles de la Partie qui l'invoque.

Si un événement constitutif d'un cas de force majeure a une durée d'existence de plus de trente (30) jours, les Parties se rencontreront afin d'évoquer d'un commun accord les solutions qui pourront être mises en œuvre afin de remédier aux conséquences qu'aurait entraînées cet événement.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant une période consécutive d'au moins trente (30) jours calendaires, la Partie non empêchée sera en droit de mettre fin à tout ou partie du Contrat, en donnant à la Partie empêchée un préavis d'au moins quinze (15) jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

La survenance d'un cas de force majeure n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 13 : Ethique – Santé Sécurité - Responsabilité sociétale et environnementale

Le MÉCÈNE souhaite associer étroitement ses cocontractants à ses valeurs, en particulier en vue de respecter et de promouvoir les principes du développement durable et de l'éthique.

Dans ce contexte, le BÉNÉFICIAIRE reconnaît avoir pris connaissance des engagements du MÉCÈNE en matière d'éthique, de santé-sécurité et de responsabilité environnementale et sociétale énoncés dans la documentation de référence d'ENGIE ainsi que dans son Plan de Vigilance disponibles sur son site web www.ENGIE.com (ci-après dénommé les "Règles").

Le BÉNÉFICIAIRE déclare et garantit, à ce titre, au MÉCÈNE respecter (et avoir respecté, lors des 6 années précédant la signature du contrat) les normes de droit international et du ou des droits nationaux applicables au contrat (en ce compris leurs éventuelles évolutions pendant la durée du présent contrat), relatives :

- aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;

Convention de mécénat

- aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- à la protection de l'environnement ;
- aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au présent contrat), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
- à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- au droit de la concurrence.

S'agissant de ses propres activités, le BENEFCIAIRE s'engage à collaborer activement et à agir de manière à permettre au MÈCÈNE de se conformer aux obligations légales qui lui sont imparties en matière de devoir de vigilance. A ce titre, il collabore notamment à la mise en œuvre des mesures prévues au Plan de Vigilance comme susmentionné (cartographie des risques, mécanisme d'alerte et de recueil des signalements...) et alerte sans délai le MECENE de toute atteinte grave, ou de tout élément pouvant constituer une atteinte grave, aux normes susmentionnées, dans le cadre de sa relation avec le MÈCÈNE.

Le MECENE dispose de la faculté de solliciter à tout moment du BENEFCIAIRE la preuve qu'il s'est bien conformé aux prescriptions de la présente clause et de procéder ou de faire procéder à tout moment sous réserve de notification préalable, et à ses propres frais, à des audits. En cas d'audit, le BENEFCIAIRE s'engage à donner un droit d'accès aux personnels du MÈCÈNE à ses locaux et où sites, et à communiquer toutes les informations et/ou documentations que le MÈCÈNE pourrait solliciter lui permettant de mener à bien cet audit.

Toute violation par le MÈCÈNE des dispositions de la présente clause constitue un manquement contractuel conférant le droit au MÈCÈNE de procéder à la suspension et/ou à la résiliation du contrat, dans les termes et selon les conditions fixées dans le contrat.

Article 14 : Dispositions générales

Interprétation : les titres de la Convention sont utilisés pour la présentation et ne peuvent servir à l'interprétation de la Convention.

Ordre de préséance : en cas de contradiction et/ou de conflit, la Convention prévaudra sur ses Annexes.

Modification : la Convention pourra être modifiée uniquement par voie d'avenant écrit après accord mutuel des deux Parties.

Renonciation : le défaut d'exercice ou le retard dans l'exercice d'un droit ou d'un recours prévu dans la Convention ou par la loi ne fait pas obstacle à son exercice ni ne constitue une renonciation à se prévaloir de ce droit.

Clauses inapplicables : si l'une quelconque des dispositions de Convention est réputée frappée de nullité par un tribunal ou toute autre autorité compétente, la Convention conserve sa validité et son caractère contraignant en ce qui concerne l'ensemble des autres dispositions.

Convention de mécénat

Les Parties s'efforceront toutefois de convenir d'une alternative légale appropriée et économiquement équivalente pour la stipulation frappée de nullité, en vue de satisfaire leurs intérêts respectifs.

Article 15 : Loi applicable et attribution de juridiction

La Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèveront du Tribunal de Grande Instance de Paris, après échec de règlement amiable entre les Parties.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

A **Besançon**, le 30/06/2024

<p>Pour le MECENE</p> <p>Barthélémy FOUBERT ENGIE Solutions CELSIUS</p>	<p>Pour le BENEFICIAIRE</p> <p>Anne VIGNOT LA VILLE DE BESANCON</p>
---	--

ANNEXE 1 : LOGOTYPE MECENE



PROJ

Dans tous les cas d'utilisation d'un logotype ENGIE, et quelqu'en soit le support, une validation écrite du BAT est OBLIGATOIRE par ENGIE

PROJET

ANNEXE 2 : LOGOTYPE CITADELLE



PROJET